



MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

REPUBLIQUE DU BÉNIN

Route de l'aéroport
N° : 10BP 250 Cotonou
Téléphone : (229) 21 32 38 43 ; Fax : 21 32 41 88
Web : www.enseignementsecondaire.gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNEE 2024 N° *046* /MESTFP/DC/SGM/DESG/IGPM/CJ/SA/013SGG24

PORTANT RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

L'Investigateur

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et par le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu l'arrêté n° 001/MESTFP/DC/SGM/IGPM/CTJ/SA/0343GG23 du 09 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale pédagogique du ministère ;
- vu l'arrêté n° 128/MESTFP/DC/SGM/DPAF/DESG/CJ/SA/042SGG22 du 05 octobre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'enseignement secondaire général ;

- vu l'arrêté n° 2023-034/MESTFP/DC/SGM/DIPIQ/DESG/DESTFP/SA du 14 juillet 2023 portant création, attributions et fonctionnement des divers conseils des établissements publics et privés des enseignements secondaires généraux et techniques ;
- vu l'arrêté n° 008/MESTFP/DC/SGM/IGPM/DESG/DEC/CJ/SA/005SGG24 du 06 février 2024 portant réorganisation du Brevet d'études du premier cycle ;
- vu l'arrêté n° 010/MESTFP/DC/SGM/IGPMDESG/CTJ/SA/006SGG24 du 07 Février 2024, fixant les conditions de passage, de redoublement et de réorientation des apprenants dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire général ;
- vu l'arrêté n° 151/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/IGM/IGPM/DESG/DET/DAFoP/DEP/SA du 31 mars 2016 portant fixation des normes de référence et de stabilisation des effectifs des apprenants dans les établissements d'enseignements secondaire général, technique et de la formation professionnelle ;
- vu l'avis n° 001/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 03 janvier 2024 ;
- sur propositions conjointes du Directeur de l'enseignement secondaire général et de l'Inspecteur général pédagogique du ministère,

Arrête

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement pédagogique s'applique aux établissements publics et privés d'enseignement secondaire général, aux instances et acteurs de la chaîne pédagogique.

Article 2

Il précise les conditions de déroulement du processus Enseignement/Apprentissage/Évaluation dans lesdits établissements.

CHAPITRE II : Instances pédagogiques et acteurs

Article 3

Les enseignements se déroulent dans deux types d'établissements d'enseignement secondaire général :

- les établissements publics ;
- les établissements privés.

Les enseignements dispensés dans les deux types d'établissements doivent être conformes aux programmes d'études, aux guides et aux dispositions officielles en vigueur.

Article 4

Les parents d'élèves sont associés à la vie de l'établissement et participent à diverses instances et organes de gouvernance, tels que :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil intérieur ;
- le Conseil de discipline.

Article 5

Le rôle des parents d'élèves au sein des différents organes de gouvernance est précisé par arrêté ministériel.

Article 6

Des projets d'établissement participatifs concourant à la "vie scolaire" doivent être élaborés par « les équipes vie scolaire » sous la conduite des Chefs d'établissement. Tout établissement doit souscrire au principe de la "vie scolaire" et permettre à chaque acteur de concourir à l'épanouissement de l'environnement scolaire.

Article 7

Chaque enseignant a l'obligation de respecter son emploi du temps dûment signé par le Chef d'établissement et reçu à la pré-rentrée.

Article 8

Les divers organes de gouvernance des établissements publics et privés sont créés par un arrêté du Ministre en charge du sous-secteur.

Article 9

Les instances pédagogiques de gouvernance des établissements publics et privés de l'enseignement secondaire général sont :

- Conseil pédagogique d'établissement ;
- Conseil des professeurs ;
- Conseil d'enseignement ou animation pédagogique par discipline ;
- Conseil de classe.

Article 10

Le Chef d'établissement est le premier responsable pédagogique de l'établissement.

Article 11

Le Censeur est le collaborateur immédiat du Proviseur ou du Directeur de l'établissement à qui il rend compte. Il est le responsable des études.

Le Censeur adjoint, sous l'autorité du Censeur, assiste ce dernier dans l'accomplissement des tâches du censeur.

Article 12

Le conseil de classe comprend tous les enseignants de la classe. Il étudie les questions d'ordre pédagogique et/ou de discipline relatives à la vie de la classe.

Il se réunit à la fin de chaque évaluation sommative, à mi-parcours de chaque trimestre ou à tout moment à la demande du Chef d'établissement ou du professeur principal.

Article 13

Le Conseil d'enseignement est l'organe chargé d'assumer la coordination et la continuité dans l'enseignement en favorisant les échanges d'expériences entre professeurs d'une même discipline.

Tout enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire général est tenu de participer au Conseil d'enseignement, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 14

L'Animation pédagogique hebdomadaire est coordonnée par l'Animateur d'établissement.

En collaboration avec les autres membres du Conseil d'enseignement, il définit les thèmes d'animation pédagogique, élabore le module d'animation de séance, conduit le déroulement de l'animation pédagogique hebdomadaire et fait rédiger le rapport de la séance.

Article 15

Il est élu et nommé un Animateur d'Etablissement par discipline dans les ateliers comptant au moins deux enseignants.

Toutefois dans un établissement d'enseignement secondaire général disposant à la fois d'un premier cycle et d'un second cycle, il est élu et nommé par discipline, conformément aux textes en vigueur, un Animateur Adjoint d'Etablissement.

Article 16

Le Conseil pédagogique d'établissement est présidé par le chef d'établissement et comprend :

- le Censeur ;
- le Surveillant général ;
- les animateurs d'établissement ;
- le Bibliothécaire/enseignant documentaliste ; le Laborantin ;
- les Conseillers pédagogiques ;
- les Personnes ressources.

Article 17

Les missions du Conseil pédagogique d'établissement sont :

- repérer les besoins de formation dans l'établissement ;
- intégrer les animations pédagogiques, les visites de classe, les renforcements thématiques ponctuels dans la programmation pédagogique globale. Ce plan de formation est inscrit dans le volet de formation du projet d'établissement qui prend en considération l'obligation de formation continue pour chaque enseignant ;
- recenser les bonnes pratiques professionnelles repérées par les animateurs d'établissement, les conseillers pédagogiques et les communiquer à l'inspecteur référent.

Le Conseil pédagogique d'établissement se réunit au moins trois fois dans l'année; la dernière réunion dresse le bilan des activités d'accompagnement et de formation menée.

Article 18

Tous les membres des différentes instances sont tenus de participer assidument aux travaux desdites instances.

Article 19

Le Chef d'établissement est tenu de prendre une note de service pour organiser le fonctionnement de chaque instance.

CHAPITRE III : Élèves

Article 20

Peut être admis en classe de sixième dans les établissements d'enseignement secondaire général, tout élève âgé de dix ans au moins, sauf dérogation contraire et titulaire du Certificat d'études primaires.

Article 21

L'admission de tout élève dans un établissement d'enseignement secondaire général, est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant :

- une fiche de renseignements dûment remplie par l'élève précisant son numéro EducMaster et l'adresse complète des parents ;
- un livret scolaire ou tous les bulletins de notes de la dernière classe, excepté les élèves entrant en sixième ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ou une copie de l'acte de naissance sécurisé ;
- un livret de santé ;
- deux photos d'identité récentes ;
- une fiche d'engagement disciplinaire légalisée ;
- un certificat ou une attestation de scolarité ;
- une fiche de la Charte de l'établissement prouvant l'approbation de l'élève.

Le tout dans une chemise à rabat.

Pour les apprenants venus de l'étranger, l'inscription est validée sur la plateforme EducMaster par le point focal départemental et assortie d'une déclaration sur honneur dûment signée des parents.

Dans tous les cas, toute inscription est soumise aux conditions définies par les textes officiels en vigueur.

Article 22

Il est ouvert un livret scolaire pour chaque élève inscrit en classe de sixième et qui est destiné à décrire son parcours d'études jusqu'à la fin de l'enseignement du second degré.

Ce livret est rempli par le professeur principal de la classe.

Dans le cas de transfert dans un autre établissement, ce livret est transmis à l'établissement d'accueil qui met à jour les informations y relatives.

Article 23

Les effectifs par groupe pédagogique dans tous les établissements sont fixés ainsi qu'il suit :

- Zones urbaines :
 - premier cycle : l'effectif minimal est de cinquante élèves et l'effectif maximal est de soixante élèves ;
 - second cycle : l'effectif minimal est de quarante élèves et l'effectif maximal est de cinquante élèves.
- Zones rurales :
 - premier cycle : l'effectif minimal est de quarante élèves et l'effectif maximal est de soixante élèves ;
 - second cycle : l'effectif minimal est de trente élèves et l'effectif maximal est de cinquante élèves.

Toutefois, ces effectifs peuvent varier sur autorisation du Directeur départemental des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle.

Article 24

L'effectif par classe est stabilisé chaque année, un mois après la date officielle de la rentrée scolaire. A cet effet, les inscriptions doivent prendre fin au plus tard un mois après la rentrée sauf autorisation expresse du Directeur départemental.

Article 25

Les droits et devoirs des élèves sont définis par l'arrêté portant règlement intérieur des établissements des enseignements secondaire général.

Article 26

Le règlement intérieur doit faire objet de vulgarisation. Divers canaux de communication doivent être utilisés à cet effet. L'échelle de punition doit être rendue disponible auprès de l'un des responsables de classe.

Article 27

Les élèves ont le droit de participer à la vie de l'établissement et doivent librement exprimer leurs avis lors des diverses instances auxquelles ils participent.

Article 28

Les emplois du temps de classe doivent être affichés dans les salles de classe.

Article 29

Tous les élèves sont astreints au paiement de la contribution scolaire sauf dérogation, conformément aux textes en vigueur.

Les nouveaux élèves en classe de sixième et les élèves transférés sont tenus de payer l'intégralité de la contribution avant leur inscription.

Les anciens élèves sont tenus de payer l'intégralité de la contribution au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Article 30

Aucun élève ne peut être renvoyé ou empêché de prendre part aux examens pour non-paiement de la contribution scolaire.

CHAPITRE IV : Programmes d'enseignement

Article 31

Tout curriculum d'enseignement est celui validé et certifié par la structure chargée de l'inspection pédagogique et autorisé par le Ministre en charge du sous-secteur.

Article 32

Les programmes d'études, élaborés selon l'approche curriculaire en vigueur, définissent les connaissances théoriques, les savoir-faire et les savoir-être devant être acquis par niveau d'études et les méthodes pédagogiques à mettre en œuvre. Ils constituent avec les guides, les termes de référence des compétences à faire acquérir et le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements.

Article 33

Dans les guides et les programmes d'études sont définies les stratégies pédagogiques dont les sorties pédagogiques.

Article 34

Une sortie pédagogique est une excursion ou une visite sur le terrain, dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage, planifiée, en vue d'offrir aux élèves une expérience pratique et concrète qu'ils ne peuvent pas obtenir uniquement en classe et de leur permettre d'appliquer les connaissances et les compétences acquises de manière plus concrète.

Article 35

La procédure d'organisation de la sortie pédagogique est la suivante :

- élaborer la fiche technique d'organisation de la sortie pédagogique deux semaines avant la date de l'activité en y définissant les objectifs en lien avec les compétences visées, la méthodologie, le lieu, la période, la durée et les moyens y afférents ;
- transmettre la fiche technique d'organisation de la sortie pédagogique au chef d'établissement ;
- soumettre la fiche technique d'organisation de la sortie pédagogique au Directeur départemental pour son avis ;
- notifier la décision du Directeur départemental à l'Animateur d'établissement ;
- organiser la sortie pédagogique en lien avec les structures compétentes ;
- rendre compte de la sortie pédagogique au chef d'établissement et au Directeur départemental.

Article 36

Les frais qu'implique l'organisation des sorties pédagogiques sont imputables au budget des établissements.

En tout état de cause, aucune souscription supplémentaire ne doit être exigée des élèves.

Les chefs d'établissement et les membres des équipes d'organisation des sorties pédagogiques doivent prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des élèves avant, pendant et après les activités prévues.

Article 37

Les disciplines enseignées dans les établissements d'enseignement secondaire général sont : Français, Anglais, Sciences de la vie et de la terre, Mathématiques, Physique, Chimie et Technologies, Histoire et Géographie, Education physique et sportive, Economie familiale et sociale, Allemand, Espagnol, Philosophie, Economie, Dessin, Musique et Langues nationales.

L'Allemand et l'Espagnol sont enseignés dans les classes de quatrième et de troisième au premier cycle et dans les classes du second cycle des séries A1, A2 et B.

La Philosophie est enseignée dans toutes les classes du second cycle.

L'économie est enseignée dans les classes du second cycle de la série B.

L'enseignement de l'Economie familiale et sociale, du Dessin, de la Musique et des Langues nationales peut être dispensé en cas de disponibilité des ressources humaine et matériel au premier cycle de l'enseignement secondaire général. Ces

enseignements deviennent facultatifs pour les classes du second cycle de l'enseignement secondaire général.

Article 38

Les quotas horaires affectés à chaque discipline sont annexés au présent règlement pédagogique.

Article 39

Les établissements d'enseignement secondaire général sont ouverts du lundi au vendredi de 06 H 45 mn à 12 H le matin et de 14 H 30 mn à 19 H l'après-midi.

Les activités pédagogiques se déroulent entre :

- 08 H et 12 H dans la matinée, 15 H et 18 H l'après-midi pour les classes de sixième et cinquième ;
- 07 H et 12 H dans la matinée, 15 H et 19 H l'après-midi pour les autres classes.

Toutefois, les modifications doivent requérir l'autorisation du Directeur départemental.

Article 40

L'après-midi du mercredi est réservé aux activités sportives et culturelles de 16 H à 19 H pour les apprenants qui le désirent.

Article 41

La durée journalière maximale d'apprentissage est de :

- sept heures pour les classes de sixième et cinquième ;
- huit heures pour les classes de quatrième et troisième ;
- neuf heures pour les classes de seconde, première et terminale.

Article 42

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une note de service prise par le Chef d'établissement, après avis du Directeur départemental de l'enseignement secondaire.

Article 43

Pour les classes de sixième et cinquième, les différentes disciplines sont indexées du coefficient un.

Article 44

Les coefficients affectés à chaque discipline sont fixés par arrêté ministériel et figurent en annexe.

Article 45

Le calendrier de l'année scolaire est fixé chaque année par un arrêté interministériel.

Article 46

Les activités pédagogiques se déroulent sur vingt-six semaines de travail effectif à l'intérieur du calendrier scolaire.

Article 47

La formation dans les établissements d'enseignement secondaire général est répartie en deux cycles à savoir :

- premier cycle : la sixième, la cinquième, la quatrième et la troisième ;
- second cycle : la seconde, la première et la terminale.

La fin du premier cycle est sanctionnée par le Brevet d'études du premier cycle et celle du second cycle par le Baccalauréat.

Article 48

La durée de la formation dans les établissements d'enseignement secondaire général est de sept ans répartie comme il suit :

- premier cycle : quatre ans ;
- second cycle : trois ans.

En tout état de cause, aucun apprenant ne peut raccourcir la durée du cycle de sa formation dans l'enseignement secondaire général.

Article 49

Les séries disponibles au second cycle de l'enseignement secondaire général sont les suivantes : A1, A2, B, C et D.

- A1 : Lettres et Langues
- A2 : Lettres et Sciences humaines
- B : Economie et Sciences sociales
- C : Sciences et Techniques
- D : Biologie et Géologie.

Article 50

Le développement d'une compétence, conformément à l'approche curriculaire en vigueur, procède de deux étapes :

- une étape d'installation des ressources : savoir, savoir-faire, savoir-être, savoir-agir,

- une étape de mobilisation des ressources pour résoudre une situation-problème.

CHAPITRE V : Évaluation et sanction des études

Article 51

Il est institué dans toutes les classes des établissements publics et privés d'enseignement secondaire général de la République du Bénin, quatre types d'évaluations : l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative, l'évaluation sommative et l'évaluation certificative.

L'évaluation est le processus qui consiste à déterminer la valeur de la production d'un élève en vue de prendre une décision. Elle est la mesure de la performance de l'élève placé dans une situation de réalisation en responsabilité.

Article 52

L'évaluation diagnostique fonde une décision d'orientation ou de sélection en fonction de l'aptitude presumée de l'élève à suivre un nouveau cursus, pour apprécier les prérequis nécessaires à un nouvel apprentissage.

L'évaluation formative assure la régulation des enseignements et des apprentissages en cours de réalisation. Elle se déploie à l'intérieur d'un cursus d'apprentissage afin de l'améliorer par des actions de remédiations.

L'évaluation sommative a pour but de sanctionner une activité d'apprentissage afin de comptabiliser ce résultat en vue d'un classement ou d'une sélection.

L'évaluation certificative est une évaluation qui valide la maîtrise, par un candidat, d'un ensemble de compétences constituant un profil de sortie et est administrée sous forme d'examen national par les structures compétentes du ministère en charge du sous-secteur.

L'évaluation certificative de fin de cycle doit prendre en compte les performances de l'apprenant durant son parcours scolaire, de la sixième en troisième pour le BEPC et de la seconde en terminale pour le Baccalauréat, conformément aux textes en vigueur. Toute évaluation de la production scolaire d'un apprenant est réalisée avec des critères et des indicateurs, conformément au référentiel d'évaluation ou tout autre document tenant lieu.

Article 53

L'évaluation peut être orale ou écrite. A la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre, l'élève est évalué sur la base de la moyenne de deux devoirs surveillés ou productions scolaires au moins, et de deux évaluations ponctuelles d'étape ou interrogations au moins.

Les évaluations ponctuelles d'étape sont organisées avant les devoirs surveillés.

Article 54

L'évaluation doit porter sur les contenus objets d'enseignement/apprentissage, conformément au format en vigueur.

Article 55

Les productions scolaires des apprenants sont appréciées sur la base des critères définis, traduits en indicateurs précis, clairs et sans équivoque.

Un critère se définit comme une qualité, ce qui sert de base à une appréciation, un point de vue sur lequel on se place pour évaluer, en vue de prendre une décision.

Un indicateur est l'opérationnalisation d'un critère, un indice observable.

Toute absence non justifiée aux évaluations est passible de sanctions, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 56

Tous les professeurs, toutes catégories confondues, sont tenus de surveiller les devoirs, sauf dérogation du chef d'établissement.

Article 57

Le compte rendu d'une évaluation doit être fait au plus tard deux semaines après la composition. Les notes sont aussitôt portées dans les registres administratifs réservés à cet effet.

Article 58

Les quatre types de moyennes calculées pour la validation des apprentissages dans les établissements sont :

- moyenne d'évaluation ponctuelle d'étape ;
- moyenne trimestrielle ou semestrielle par discipline ;
- moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
- moyenne annuelle.

Article 59

Le mode de calcul de chaque type de moyenne est :

- la moyenne des évaluations ponctuelles d'étape par discipline encore appelée moyenne des interrogations écrites par discipline est le rapport de la somme des notes des évaluations ponctuelles d'étape sur le nombre de notes ;
- la moyenne trimestrielle ou semestrielle par discipline est le rapport de la somme de la moyenne des évaluations ponctuelles d'étape par discipline et des notes de productions scolaires ou note des devoirs surveillés par discipline sur le nombre total de notes ;
- la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle est le rapport de la somme des moyennes coefficientées par discipline sur la somme des coefficients ;
- la moyenne annuelle est le rapport de la somme de la moyenne générale du second semestre multipliée par deux et de la moyenne générale du premier semestre sur trois ou bien la somme des moyennes du premier, du deuxième et du troisième trimestres sur trois.

La formule de calcul de chaque moyenne est annexée au présent arrêté.

Article 60

Le passage en classe supérieure est prononcé pour tout élève ayant obtenu au moins dix sur vingt de moyenne annuelle.

Article 61

L'accès au second cycle est prononcé pour tout élève titulaire du Brevet d'études du premier cycle ou ayant obtenu au moins dix sur vingt de moyenne annuelle en classe de troisième de l'enseignement secondaire général. Tout élève ayant rempli l'une de ces deux conditions est autorisé à passer en classe de seconde.

Article 62

Au premier comme au second cycle, le redoublement est prononcé pour l'élève ayant obtenu une moyenne annuelle inférieure à dix sur vingt.

Article 63

L'année scolaire est invalide pour tout apprenant ayant abandonné, sans motif valable, les cours pendant une durée supérieure ou égale à soixante jours d'affilée. Le cas échéant, l'apprenant est autorisé à reprendre la classe. Il peut être réorienté.

CHAPITRE VI : Orientation des élèves

Article 64

L'apprenant, dans le choix d'une série ou d'une filière de formation à l'enseignement et la formation techniques et professionnels, est aidé par le conseil de classe après étude de son livret et de son parcours scolaires ou de ses bulletins de notes.

Toutefois, l'apprenant qui passe en classe de seconde peut librement choisir la série d'études/filière de formation selon ses aptitudes sur engagement écrit et dûment signé des parents.

Le conseil de classe peut, au besoin, se faire aider du Service de l'orientation scolaire et professionnelle de la Direction départementale des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle

Article 65

Au second cycle, les élèves peuvent être orientés vers les séries qui préparent à un Baccalauréat littéraire série A1 et série A2, ou à un Baccalauréat scientifique série C et série D, ou enfin à un Baccalauréat option économique série B.

Article 66

Les élèves peuvent être orientés vers les filières de l'Enseignement et la formation techniques et professionnels à savoir :

- Sciences et Techniques Agricoles ;
- Sciences et Techniques Industrielles ;
- Sciences et Techniques Tertiaires.

Article 67

Tout élève en difficulté d'apprentissage bénéficie d'une réorientation scolaire et professionnelle.

CHAPITRES VII : Dispositions finales

Article 68

L'Investigateur

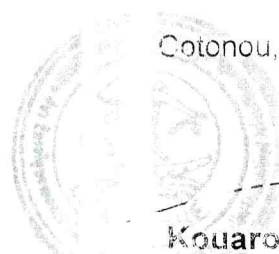
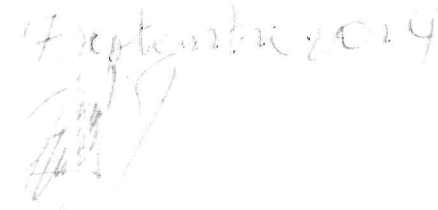
L'Inspecteur général du ministère, l'inspecteur général pédagogique du ministère, le Directeur de l'enseignement secondaire général et les Directeurs départementaux des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en application du présent arrêté.

Article 69

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 7 septembre 2019



Kouaro Yves CHABI
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AMPLIATIONS : MESTFP : 02 – S3/MESTFP : 02 – IG/MESTFP : 01 – DPAF/MESTFP : 02 – AUTRES MINISTÈRES : 21 – CF/MEF : 01 – DDESTFP : 12 – IGPM : 01 – CNE : 01.

ANNEXES

Annexe 1 : Charges horaires

Tableau 1 : CHARGE HORAIRE EN ALLEMAND

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e					
5 ^e					
4 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
3 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
1 ^{re} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
Tle A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	

Tableau 2: CHARGE HORAIRE EN ANGLAIS

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	2 h	04h	16 h	104 h	
5 ^e	2 h	04 h	16 h	104 h	
4 ^e	2 h	04 h	16 h	104 h	
3 ^e	2 h	04 h	16 h	104 h	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	2 h	04 h	16 h	104 h	
2 ^{de} C et D	3 h	03 h	12 h	78 h	
1 ^{re} A et B	2 h	04 h	16 h	104 h	
1 ^{re} C et D	3 h	03 h	12 h	78 h	
Tle A et B	2 h	04 h	16 h	104 h	
Tle C et D	3 h	03 h	12 h	78 h	

Tableau 3 : CHARGE HORAIRE EN EPS

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	03 h	03 h	12 h	78 h	
5 ^e	03 h	03 h	12 h	78 h	
4 ^e	03 h	03 h	12 h	78 h	
3 ^e	03 h	03 h	12 h	78 h	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	03 h	03 h	12 h	78 h	
2 ^{de} C et D	03 h	03 h	12 h	78 h	
1 ^{re} A et B	03 h	03 h	12 h	78 h	
1 ^{re} C et D	03 h	03 h	12 h	78 h	
T ^{le} A et B	03 h	03 h	12 h	78 h	
T ^{le} C et D	03 h	03 h	12 h	78 h	

11

5

Tableau 4 : CHARGE HORAIRE EN ESPAGNOL

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e					
5 ^e					
4 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
3 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
1 ^{re} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
T ^{le} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	

91

#

Tableau 5 : CHARGE HORAIRE EN PCT

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	2 h	04h	16 h	104 h	
5 ^e	2 h	04 h	16 h	104 h	
4 ^e	2 h	04 h	16 h	104 h	
3 ^e	2 h	04 h	16 h	104 h	
Second cycle					
2 ^{de} C	2 h ou 3 h	7 h	28 h	182 h	
2 ^{de} D	2 h ou 3 h	6 h	24 h	156 h	
1 ^{re} C	2 h ou 3 h	7 h	28 h	182 h	
1 ^{re} D	2 h ou 3 h	7 h	28 h	182 h	
Tle C	2 h ou 3 h	8 h	32 h	208 h	
Tle D	2 h ou 3 h	7 h	28 h	182 h	

a₁

Tableau 6 : CHARGE HORAIRE EN PHILOSOPHIE

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
2 ^{de} C et D	3h ou 2h ou 1h	3 h	12 h	78 h	
1 ^{re} A et B	2 h	04 h	16 h	104 h	
1 ^{re} C et D	3 h	03 h	12 h	78 h	
T ^{le} A1	3 h ou 2h	08 h	32 h	208 h	
T ^{le} A2	3 h	6 h	24 h	156h	
T ^{le} B	3 h ou 2h	5h	20h	130h	
T ^{le} C et D	2h	4h	16h	104h	

Tableau 7 : CHARGE HORAIRE EN FRANÇAIS

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	2h	6h	24h	156h	
5 ^e	2h	6h	24h	156h	
4 ^e	2h	6h	24h	156h	
3 ^e	2h	6h	24h	156h	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	3h ou 2h ou 1h	5h	20h	130h	
2 ^{de} C et D	2h	4h	16h	104h	
1 ^{re} A et B	3h ou 2h ou 1h	5h	20h	130h	
1 ^{re} C et D	2h	4h	16h	104h	
T ^{le} A et B	2h ou 3h	6h	24h	156h	
T ^{le} C et D	3h ou 2h ou 1h	3h	12h	78h	

Tableau 8 : CHARGE HORAIRE EN SVT

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
5 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
4 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
3 ^e	2 h ou 1 h	5 h	20 h	130 h	
Second cycle					
2 ^{de} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
2 ^{de} C	3 h ou 2h	5 h	20 h	130 h	
2 ^{de} D	3 h ou 2h	8 h	32 h	208 h	
1 ^{re} A et B	2 h	4 h	16 h	104 h	
1 ^{re} C	3 h ou 2h	5 h	20 h	130 h	
1 ^{re} D	3 h ou 2h	8 h	32 h	208 h	
T ^{le} A	2 h	4 h	16 h	104 h	
T ^{le} B	2 h ou 1h	3 h	12 h	78 h	
T ^{le} C	3 h ou 2h	5 h	20 h	130 h	
T ^{le} D	3 h ou 2h	8 h	32 h	208 h	

Tableau 9: CHARGE HORAIRE EN MATHS

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	1h ou 2h	5 h	20 h	130 h	
5 ^e	1h ou 2h	5 h	20 h	130 h	
4 ^e	2h	6 h	24 h	156 h	
3 ^e	2h	6 h	24 h	156 h	
Second cycle					
2 ^{de} A1	2h	2 h	8 h	52 h	
2 ^{de} A2 et B	1h ou 2h	3 h	12 h	78 h	
2 ^{de} C	2h	6 h	24 h	156 h	
2 ^{de} D	2h	6 h	24 h	156 h	
1 ^{re} A1	2h	2 h	8 h	52 h	
1 ^{re} A2 et B	1h ou 2h	3 h	12 h	78 h	
1 ^{re} C	2h ou 3h	7 h	28 h	182 h	
1 ^{re} D	2h	6 h	24 h	156 h	
T ^{le} A1	2h	2 h	8 h	52 h	
T ^{le} A2 et B	2h	3 h	12 h	78 h	
T ^{le} C	2h ou 3h	9 h	36 h	234 h	
T ^{le} D	2h ou 3h	6 h	24 h	156 h	

Tableau 10 : CHARGE HORAIRE EN HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Classes	Charge horaire (heure)				Observations
	Séance	semaine	Mois	année	
Premier cycle					
6 ^e	1h ou 2 h	3 h	12 h	78 h	
5 ^e	1h ou 2 h	3 h	12 h	78 h	
4 ^e	1h ou 2 ou 3 h	3 h	12 h	78 h	
3 ^e	2 h	4 h	16 h	104 h	
Second cycle					
2 ^{de} A ₁	1h ou 2 ou 3 h	3 h	12 h	78 h	
2 ^{de} A ₂	1h ou 2 ou 3 h	4h	16h	104 h	
2 ^{de} B	1h ou 2 ou 3 h	3 h	12 h	78 h	
2 ^{de} C et D	1h ou 2 ou 3 h	3 h	12 h	78 h	
1 ^{re} A ₁	1h ou 2 ou 3 h	4 h	16 h	104 h	
1 ^{re} A ₂ et B	2h ou 3 h	5 h	20 h	130 h	
1 ^{re} C et D	1h ou 2 ou 3 h	3 h	12 h	78 h	
Tle A ₁	1h ou 2 ou 3 h	4 h	16 h	104 h	
Tle A ₂ et B	2 ou 3 h	5 h	20 h	130 h	
Tle C et D	1h ou 2 ou 3 h	3 h	12 h	78 h	

NB : Ces heures ont été calculées,

- déduction faite des congés et jours fériés de l'année scolaire ainsi que des semaines de devoirs surveillés ou examens blancs ;
- en considérant 26 semaines de cours effectifs.

11

Tableau 11 : CHARGE HORAIRE EFFECTIVE DE COURS PAR CLASSE ET PAR SEMAINE

Disciplines	Classes				2 ^{de}				1 ^{re}				Terminales						
	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	A1	A2	B	C	D	A1	A2	B	C	D	A1	A2	B	C	D
Français	6	6	6	6	5	5	5	4	4	5	5	5	4	4	6	6	6	3	3
Anglais	4	4	4	4	4	4	4	4	3	4	4	4	3	3	4	4	4	3	3
Hist-Géo	3	3	3	4	3	4	3	3	3	4	5	5	3	3	4	5	5	3	3
Espagnol/allemand	0/0	0/0	4/4	4/4	4/4	4/4	4/4	0/0	0/0	4/4	4/4	4/4	0/0	0/0	4/4	4/4	4/4	0/0	0/0
Mathématiques	5	5	6	6	2	3	3	6	6	2	3	3	7	6	2	3	3	9	6
PCT	4	4	4	4	0	0	0	7	6	0	0	0	7	7	0	0	0	8	7
SVT	4	4	4	5	4	4	4	5	8	4	4	4	5	8	4	4	3	5	8
Philosophie	0	0	0	0	4	4	4	3	3	4	4	4	3	3	6	6	5	4	4
EPS	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Economie	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	0	0
Total/Semaine	29	29	34	36	29	31	34	34	36	30	32	36	35	37	33	35	37	38	37
Total/Semaine avec EFS	32	32	37	39	32	34	37	37	39	33	35	39	38	40	36	38	40	41	40

09

Annexe 2 : Coefficients par discipline

Tableau 1 : Disciplines enseignées et leurs coefficients dans les classes de 4^e et 3^e

Coefficient	Maths	PCT	SVT	Français		Anglais	Espagnol ou Allemand	Hist- Géo	EPS	Total
				Lecture	Communication écrite					
	03	02	02	02	02	02	02	02	01	18

L'Investigateur

Tableau 2 : Disciplines enseignées et leurs coefficients au 2^d cycle

Année d'études	Série	Français	Anglais	1 ^{re} langue vivante (LV I)	2 ^e langue vivante (LV II)	Philosophie	Hist- Géo	Economie	Maths	PCT	SVT	EPS	
Coefficients	2 ^{de}	A1	2	-	2	2	2	-	1	-	1	1	
		A2	2	-	2	2	2	2	-	1	-	1	1
		B	2	-	2	2	2	2	2	1	-	1	1
		C	1	2	-	-	2	1	-	3	3	3	1
	D	1	2	-	-	2	1	-	3	3	3	1	
	1 ^{re}	A1	5	-	3	2	4	3	-	2	-	2	1
		A2	4	-	3	2	3	5	-	2	-	2	1
		B	4	-	3	1	3	4	4	2	-	2	1
		C	2	2	-	-	2	2	-	6	5	2	1
	D	2	2	-	-	2	2	-	4	4	5	1	
	Tle	A1	5	-	3	2	4	3	-	2	-	2	1
		A2	4	-	3	2	3	5	-	2	-	2	1
B		4	-	2	2	3	4	4	2	-	2	1	
C		2	2	-	-	2	2	-	6	5	2	1	
D	2	2	-	-	2	2	-	4	4	5	1		

x1

Tableau 3 : Crédits horaires hebdomadaires et des coefficients par discipline par cycle et par année d'études (Heures d'enseignement pour les professeurs)

Année d'études	Série	Français		Anglais		Philosophie		Hist-Géo		LV2		Economie		Maths		PCT		SVT		Technologie et Economie Familiale		EPS	
		CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef	CH	Coef
Premier Cycle																							
6 ^e		6	1	4	1	0	-	3	1	0	-	0	-	5	1	4	1	4	1	3	1	3	1
5 ^e		6	1	4	1	0	-	3	1	0	-	0	-	5	1	4	1	4	1	3	1	3	1
4 ^e		6	2	4	2	0	-	3	2	4	-	0	-	6	3	4	2	4	2	3	1	3	1
3 ^e		6	2	4	2	0	-	4	2	4	2	0	-	6	3	4	2	5	2	3	1	3	1
Second Cycle																							
2 ^{de}	A1	5	2	4	3	4	2	3	2	4	2	0	-	2	1	-	-	4	1	3	1	3	1
	A2	5	2	4	3	4	2	4	2	4	2	0	-	3	1	-	-	4	1	3	1	3	1
	B	5	2	4	2	4	2	3	2	4	2	4	2	3	1	-	-	4	1	3	1	3	1
	C	4	1	3	2	3	2	3	1	0	-	0	-	6	3	7	3	5	3	3	1	3	1
1 ^{re}	D	4	1	3	2	3	2	3	1	0	-	0	-	6	3	6	3	8	3	3	1	3	1
	A1	5	5	4	3	4	4	4	3	4	2	0	-	2	2	-	-	4	2	3	1	3	1
	A2	5	4	4	3	4	3	5	5	4	2	0	-	3	2	-	-	4	2	3	1	3	1
	B	5	4	4	3	4	3	5	4	4	1	4	4	3	2	-	-	4	2	3	1	3	1
Tle	C	4	2	3	2	3	2	3	2	0	-	0	-	7	5	7	5	5	2	3	1	3	1
	D	4	2	3	2	3	2	3	2	0	-	0	-	6	4	7	4	8	5	3	1	3	1
	A1	6	5	5	3	8	4	4	3	4	2	0	-	2	2	-	-	4	2	3	1	3	1
	A2	6	4	4	3	6	3	5	5	4	2	0	-	3	2	-	-	4	2	3	1	3	1
	B	6	4	4	3	5	3	5	4	4	1	4	4	3	2	-	-	3	2	3	1	3	1
	C	3	2	3	2	4	2	3	2	0	-	0	-	9	6	8	5	5	2	3	1	3	1
	D	3	2	3	2	4	2	3	2	0	-	0	-	6	4	7	4	8	5	3	1	3	1

NB : CH = Crédits Horaires Hebdomadaires
Coef = Coefficient

Annexe 3 : Formule de calcul des moyennes

- $$\text{MEPE} = \frac{\text{NEPE 1} + \text{NEPE 2} + \text{NEPE n}}{n}$$

- $$M = \frac{\text{MEPE} + \text{NPS 1} + \text{NPS 2}}{3} \quad \text{ou} \quad M = \frac{\text{MEPE} + \text{NPS 1} + \text{NPS 2} + \text{NPS}}{4}$$

- $$\text{MG} = \frac{\text{Somme des moyennes coefficiées par discipline}}{\text{somme des coefficients}}$$

- $$\text{MA} = \frac{[(\text{MG 2}^{\text{d}} \text{ semestre}) \times 2] + \text{MG 1}^{\text{er}} \text{ semestre}}{3}$$

ou

L'Investigateur

$$\text{MA} = \frac{\text{MG 1}^{\text{er}} \text{ trimestre} + \text{MG 2}^{\text{e}} \text{ trimestre} + \text{MG 3}^{\text{e}} \text{ trimestre}}{3}$$

α 1

